

Quand les seules personnes à charge sont des personnes autres que le conjoint ou les enfants, toutes les lois portent que l'indemnité mensuelle doit être une somme raisonnable proportionnée à la perte pécuniaire mais n'excédant pas \$100 en Ontario, \$85 en Alberta, \$75 en Colombie-Britannique et \$60 dans l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Manitoba. En Colombie-Britannique, si l'ouvrier laisse des parents à charge ainsi qu'une épouse ou des orphelins, le maximum à payer à un parent ou aux parents est \$75 par mois. L'indemnité aux personnes à charge autres que le conjoint ou les enfants est continuée seulement pendant le temps où, d'après la Commission, l'ouvrier aurait contribué à leur subsistance.

Sauf en Alberta et en Colombie-Britannique, la loi fixe un maximum relativement aux prestations payables aux personnes à charge advenant la mort de l'ouvrier. L'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse imposent aussi une limite aux prestations payables à la veuve et aux enfants; dans l'Île-du-Prince-Édouard, le montant est de \$170 pour la veuve et ses enfants et de \$120 pour les enfants orphelins, tandis qu'en Nouvelle-Écosse le maximum est de \$150 dans les deux cas. A Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Manitoba, 75 p. 100 du salaire de l'ouvrier constitue le maximum pour l'ensemble des personnes à charge. En Ontario et en Saskatchewan, la moyenne du salaire constitue le maximum.

Toutefois, quelque soit le gain du travailleur, l'indemnité ne peut être inférieure à une mensualité minimum. Le minimum payable à l'épouse et à un enfant au Québec est de \$75 par mois ou \$95 s'il y a plus d'un enfant; au Manitoba, il est de \$90 pour l'épouse et un enfant et de \$115 s'il y a plus d'un enfant; en Saskatchewan, le minimum est de \$100 par mois pour l'épouse et un enfant, de \$115 s'il y a deux enfants, plus \$10 par mois pour chaque enfant additionnel. A Terre-Neuve, le minimum payable à une veuve est \$60 par mois auquel s'ajoute la somme de \$20 pour chaque enfant additionnel de moins de seize ans jusqu'à concurrence de \$130. En Ontario, le montant minimum payable à la veuve est de \$75 par mois, plus un supplément de \$25 à l'égard de chaque enfant sans dépasser \$150 par mois.

L'indemnité pour invalidité totale en Nouvelle-Écosse, consiste en un versement périodique, égal à 70 p. 100 du gain moyen, durant l'invalidité; dans les autres provinces, le taux est de 75 p. 100. Sauf au Nouveau-Brunswick, un minimum est prévu dans le cas d'invalidité totale permanente. Le minimum hebdomadaire est de \$15 dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Manitoba et de \$25 en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. A Terre-Neuve, le minimum est de \$65 par mois et en Nouvelle-Écosse et en Ontario, de \$100. Si, toutefois, le gain moyen est inférieur à ces minimums, le montant du gain moyen est versé dans toutes les provinces sauf en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan. Pour l'invalidité partielle, l'indemnité est un pourcentage de la différence des gains avant et après l'accident, ou bien le montant est fixé par la Commission selon la réduction de la capacité de gain de l'accidenté, le taux du pourcentage étant le même dans chaque cas que pour l'invalidité totale. Dans toutes les provinces, si la diminution de la capacité de gagner est de 10 p. 100 ou moins (5 p. 100 ou moins en Alberta), une somme globale peut être versée.

Le gain moyen sur lequel l'indemnité se fonde est limité à \$5,000 par année en Ontario et en Saskatchewan; à \$4,000 au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique; à \$3,500 au Manitoba; à \$3,000 à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et dans l'Île-du-Prince-Édouard. Si le gain au moment de l'accident ne constitue pas une base valable, la Commission peut se fonder sur le gain moyen d'une autre personne qui exécute le même genre de travail. L'indemnité versée aux ouvriers de moins de 21 ans peut être augmentée plus tard si l'on juge qu'ils auraient fini par gagner davantage.

Le tableau 35 donne le nombre d'accidents industriels déclarés par chacune des provinces et le montant des indemnités versées par les Commissions des accidents du travail en 1956 et 1957.